

Fonds d'affectation spéciale pour les négociations sur la facilitation du commerce

Note technique No. 22

Décisions anticipées¹

Contexte

Un important point de discordance entre les officiels de douane et les commerçants est lié au traitement des marchandises à des fins douanières – la détermination de la valeur, la classification des biens et la détermination des règles d'origines. Des décisions d'évaluation et de classification erronées peuvent constituer une barrière non tarifaire au commerce si elles constituent *de facto* une manière de contourner la liste tarifaire officielle. Elles sont aussi une source de corruption si les négociants visent à obtenir un meilleur traitement de leurs biens grâce à des pots-de-vin. Les demandes de renseignements informelles quant au traitement futur de marchandises lors de leur entrée sur un marché sont fréquentes dans de nombreux pays.

Les dispositions d'une décision anticipée² visent à mettre en place une procédure formelle transparente qui permette aux exportateurs et aux importateurs d'obtenir sur demande une décision ou un renseignement contraignant des administrations douanières avant la transaction. Le règlement ainsi obtenu constitue un engagement juridique de la part de l'autorité douanière et, dans certains pays, du négociant pour une période déterminée.

Bien que les détails des dispositions d'une décision anticipée varient d'un pays à l'autre, les éléments communs permettent la définition suivante : il s'agit, dans le contexte douanier, d'une décision officielle **contraignante préalable à une importation ou une exportation**, livrée **par écrit** par une autorité douanière compétente, qui donne au demandeur un renseignement **limité dans le temps sur les marchandises à importer**.

Les directives de l'Organisation mondiale des douanes sur les règlements préalables en accord avec les dispositions de la norme 9.9 de la Convention de Kyoto révisée définissent le terme comme suit : cette expression « décision contraignante » (ou « décision anticipée ») désigne généralement la possibilité pour la douane de communiquer une décision, sur demande d'un opérateur économique qui prévoit une opération de commerce extérieur, à propos de la réglementation en vigueur. Le principal avantage pour le titulaire est la sécurité juridique en ce qui concerne l'application de celle-ci (voir <http://www.wcoomd.org>).

Avantages

Les décisions anticipées améliorent la certitude et la prévisibilité des transactions commerciales transfrontalières. Les disputes avec l'autorité douanière à propos des positions tarifaires, de l'évaluation et de l'origine, soit l'éligibilité à un traitement préférentiel, sont réduites et les délais conséquents sont évités. L'intégrité des douanes

¹ Cette note technique a été produite en collaboration avec l'Organisation mondiale des douanes (OMD).

⁶ D'autres termes peuvent être utilisés pour le même concept ; notamment renseignement contraignant (voir explication dans ce document)

ne sera pas mise en doute lors du dédouanement des envois et les possibilités de corruption sont réduites.

En résumé, les décisions anticipées peuvent se révéler cruciales lorsqu'une entreprise considère une transaction transfrontalière. Les contrats de vente et d'achat peuvent être conclus en se fondant sur l'information du renseignement contraignant.

Domaines concernés

Classification selon le tarif douanier national

L'identification de la position et de la sous-position tarifaires appropriées détermine le taux de droit de douane applicable à des marchandises. Un système de codification est utilisé pour la classification et de nombreux pays fondent le leur sur le code HS (Harmonized Commodity Description and Coding System) développé et administré par l'OMD. De nombreux codes tarifaires contiennent 10'000 positions ou plus, dont des chapitres très techniques tels que les composés chimiques, les biens textiles et les composants électroniques. Parfois, la classification finale dépend d'une analyse en laboratoire d'un échantillon des marchandises.

Une décision anticipée peut donc grandement simplifier la procédure de dédouanement et réduire les délais.

Évaluation des marchandises

La détermination de la valeur à des fins douanières définit le régime d'assujettissement aux droits de douane. Il peut s'agir d'une procédure longue et complexe où les pratiques nationales varient. En général, l'évaluation des marchandises se fonde sur la valeur de la transaction ou de la facture. En cas de doute sur la valeur de la transaction, les autorités douanières disposent d'autres options d'évaluation, telles que la référence à des marchandises similaires ou identiques. C'est le cas, en particulier, lorsque les acheteurs et les vendeurs sont parents ou associés.

Il est important, pour la transparence de la procédure d'évaluation, de se référer à des critères transparents et objectifs, tels que ceux décrits, par exemple, dans l'Accord l'OMC sur l'évaluation en douane. De plus, il est essentiel de surveiller les pratiques de facturation frauduleuse.

Une décision anticipée fondée sur les critères d'évaluation douanière est une mesure utile de facilitation du commerce puisque les commerçants ont connaissance des documents d'appui qu'ils doivent présenter pour prouver la valeur des marchandises. Si cette valeur est mise en doute par les douanes, le fardeau de la preuve revient à l'importateur.

Règles d'origine

Une règle d'origine est un critère utilisé par les douanes pour déterminer la nationalité d'un produit ou d'un producteur. Les règles d'origine sont particulièrement importantes lorsque des accords préférentiels permettent la discrimination de marchandises fondée sur la source de fourniture. Cependant, la détermination de l'origine est complexe, car le traitement et la transformation d'une marchandise peuvent se dérouler dans plusieurs pays et impliquer des produits originaires de pays différents.

Les décisions anticipées sur l'origine sont déjà couvertes par l'Accord sur les règles d'origine de l'OMC.

Questions liées à la mise en œuvre

La législation nationale doit fournir le cadre légal pour la validité des décisions anticipées et déterminer clairement l'information qui doit être fournie par le demandeur, la période de validité et les raisons d'une éventuelle révocation de la décision anticipée, tel qu'un changement des dispositions légales ou la soumission de fausses informations. De plus, les dispositions des procédures d'appel civiles ou administratives doivent être également applicables aux décisions anticipées.

Par la suite, il sera nécessaire d'établir les procédures pour effectuer et traiter une requête. Elles devraient comprendre une spécification du délai impliqué lors d'une demande, les moyens de communication et le temps requis avant que les autorités communiquent une réponse.

Une unité spécialisée ou une section pour le traitement des décisions anticipées doit être mise en place à la direction des douanes et comporter suffisamment de personnel qualifié. Afin de faciliter la tâche du personnel et améliorer la cohérence des décisions, une base de données les réunissant peut se révéler judicieuse. Finalement, les bureaux frontaliers doivent recevoir toutes les informations à propos des renseignements contraignants. Les options concernant la communication de ces informations grâce au système informatique existant doivent être explorées.

Le traitement des demandes de décisions anticipées peut initialement être fait par papier pour ensuite se transformer en une procédure électronique.

Références et outils

Organisation mondiale des douanes (OMD)

Les instruments pertinents disponibles sur <http://www.wcoomd.org> comprennent la Convention de Kyoto révisée de 1999; et Harmonized Commodity Description and Coding System.

Organisation mondiale du commerce (OMC)

L'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 se trouve sur le lien: http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/20-val.pdf. Des informations sur les règles d'origine et l'Accord du Cycle d'Uruguay sont disponibles sur http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/22-roo_f.htm

The Global Facilitation Partnership for Transportation and Trade (GFP)

The Global Facilitation Partnership for Transportation and Trade (GFP) brings together the world's leading organizations and practitioners in trade and transport facilitation. It creates an open information and exchange platform on major new developments and all aspects of trade and transport facilitation. See <http://www.gfptt.org>.

Autres notes techniques de la CNUCED

Autres notes techniques sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.unctad.org/tehcnicnotes>. Se référer plus précisément aux notes suivantes :

- Note technique No. 1 (Publication des règlements relatifs au commerce)

Les notes techniques ont été élaborées par des experts engagés par la CNUCED dans le cadre du Fonds d'affectation spéciale visant le "Renforcement des capacités dans les pays en développement et les pays moins avancés pour soutenir leur participation effective dans le processus de négociation de l'OMC portant sur la facilitation du commerce". Ce fonds est financé par les gouvernements de Suède et d'Espagne. Les notes ont pour objectif d'assister les délégués des États membres à Genève et les négociateurs dans les capitales nationales à mieux comprendre la portée et les implications des diverses mesures qui ont été proposées dans le cadre des négociations multilatérales sur la facilitation du commerce. Les opinions exprimées ne concordent pas nécessairement avec celles de l'Organisation ou des pays donateurs contribuant au Fonds d'affectation spéciale. Les commentaires et les demandes de renseignement, devraient être envoyées à l'adresse électronique suivante : trade.logistics@unctad.org. Toutes les notes techniques sont disponibles à travers le lien suivant : <http://www.unctad.org/technicalnotes>
